



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/46/703
26 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
Point 94 b) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT SOCIAL : PREVENTION DU CRIME ET JUSTICE PENALE

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-joint aux membres de l'Assemblée générale le rapport de la Réunion ministérielle chargée d'élaborer un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, tenue à Paris du 21 au 23 novembre 1991, conformément à la résolution 45/108 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990.

ANNEXE

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 3	4
II. RECOMMANDATIONS		5
A. Projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption		5
B. Autres projets de résolution adoptés par la Réunion ministérielle		23
III. ORGANISATION DE LA REUNION	4 - 32	25
A. Date et lieu de la Réunion ministérielle	4	25
B. Participation	5 - 12	25
C. Ouverture de la Réunion ministérielle	13 - 23	26
D. Election du Président et des autres membres du bureau	24 - 29	29
E. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	30 - 31	30
F. Documentation	32	30
IV. COMPTE RENDU DU DEBAT GENERAL	33 - 63	31
V. DECISIONS PRISES PAR LA REUNION MINISTERIELLE	64 - 73	38
A. Elaboration d'un programme efficace des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale	64 - 67	38
B. Nécessité de la coopération technique dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale	68 - 69	39
C. Institut régional africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants	70 - 72	39
D. Opportunité d'une convention ou d'un autre instrument international	73	41

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VI. ADOPTION DU RAPPORT DE LA REUNION MINISTERIELLE	74	41
VII. CLOTURE DE LA REUNION	75 - 80	41
<u>Annexe.</u> Liste des documents dont la Réunion ministérielle était saisie		43

I. INTRODUCTION

1. La Réunion ministérielle chargée d'élaborer un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale a été convoquée en application de la résolution 45/108 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, par laquelle l'Assemblée a décidé de "constituer un groupe de travail intergouvernemental qui, comme suite au rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance intitulé 'Nécessité d'établir un programme international efficace concernant la criminalité et la justice' (E/1990/31/Add.1), établirait un rapport dans lequel il formulerait des propositions en vue de l'élaboration d'un programme efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale et indiquerait la meilleure façon d'exécuter ce programme". Dans la même résolution, l'Assemblée générale a invité les Etats Membres à convoquer dès que possible, en consultation avec le Secrétaire général et le Président du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, une réunion ministérielle qui serait chargée : a) d'étudier le rapport du Groupe de travail intergouvernemental afin de décider du contenu du futur programme en matière de prévention du crime et de justice pénale, et b) de déterminer, dans ce contexte, s'il serait nécessaire d'élaborer une convention ou un autre instrument international dans lequel seraient précisés le contenu, la structure et la dynamique de ce programme, notamment les mécanismes permettant d'arrêter les priorités, d'assurer l'application du programme et de suivre les résultats obtenus. Dans la même résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général, lors des préparatifs de la Réunion ministérielle, d'évaluer les incidences éventuelles du programme proposé par le Groupe de travail intergouvernemental sur les ressources et l'organisation du secrétariat et de présenter un rapport à ce sujet à la Réunion ministérielle et au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance. L'Assemblée a aussi invité les Etats Membres à fournir une assistance concrète aux fins de l'élaboration dudit programme et de la mise en place de mécanismes viables permettant de l'exécuter. Enfin, l'Assemblée générale a décidé que les conclusions et recommandations de la Réunion ministérielle devraient être portées à l'attention de l'Assemblée au titre de la question intitulée "Prévention du crime et justice pénale", pour suite à donner.

2. Dans sa résolution 1991/15 du 30 mai 1991, le Conseil a, entre autres, souligné l'importance que revêtait la résolution 45/108 de l'Assemblée générale pour déterminer les rouages permettant d'axer plus efficacement le programme sur les activités par lesquelles l'Organisation des Nations Unies pouvait apporter une contribution concrète à la lutte contre la criminalité et a prié l'Assemblée de porter en priorité son attention sur les conclusions et recommandations de la Réunion ministérielle, afin de prendre les dispositions qui convenaient pour y donner suite, en vue de la création d'un programme international efficace de prévention du crime et de justice pénale.

3. Le Groupe de travail intergouvernemental s'est réuni à Vienne du 5 au 9 août 1991 et a présenté à la Réunion ministérielle un rapport (A/CONF.156/2) contenant des recommandations adoptées par consensus, sous la forme d'un projet de résolution intitulé "Elaboration d'un programme efficace des

Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale" et d'une annexe intitulée "Déclaration de principes et programme d'action du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale".

II. RECOMMANDATIONS

A. Projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption

La Réunion ministérielle chargée d'élaborer un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter à sa quarante-sixième session le projet de résolution suivant, après avoir approuvé ses incidences financières :

"Elaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale

L'Assemblée générale,

Alarmée par les dangers que présente pour le bien-être de toutes les nations la progression de la criminalité et en particulier celle des nombreuses formes d'activité criminelle aux dimensions internationales,

Alarmée également par le coût élevé de la criminalité en moyens humains et matériels, notamment dans ses formes nouvelles et transnationales, et consciente de ses conséquences tant à l'égard des Etats qu'à l'égard des victimes,

Rappelant que dans sa résolution 45/108 du 14 décembre 1990, elle a décidé de constituer un groupe intergouvernemental de travail chargé d'établir un rapport dans lequel il formulerait des propositions en vue de l'élaboration d'un programme efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale et indiquerait la meilleure façon d'exécuter ce programme,

Prenant note avec satisfaction du travail du Groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer un programme international efficace en matière de criminalité et de justice 1/, qui s'est réuni à Vienne du 5 au 9 août 1991,

Prenant note également avec satisfaction du travail de la Réunion ministérielle chargée d'élaborer un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale qui s'est tenue à Paris du 21 au 23 novembre 1991,

1/ Voir A/CONF.156/2.

Soulignant que la criminalité est un grave sujet de préoccupation pour toutes les nations et qu'elle exige une réaction concertée de la communauté internationale pour combattre le crime et la récidive, améliorer le fonctionnement de la justice pénale et l'application des lois et faire mieux respecter les droits de l'individu,

Reconnaissant qu'un programme des Nations Unies consacré à la prévention du crime et à la justice pénale ne peut être efficace qu'avec la participation directe des Etats Membres,

Convaincue que le principal objectif d'un tel programme devrait être de fournir une assistance pratique aux Etats dans leur lutte contre la criminalité tant nationale que transnationale,

Prenant note des principes contenus dans le Plan d'action de Milan 2/ et des principes directeurs pour la prévention du crime et la justice pénale dans le contexte du développement, et d'un nouvel ordre économique international 3/, ainsi que d'autres instruments pertinents formulés par les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et approuvés par l'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions pertinentes par lesquelles elle a souligné l'importance de la Commission des droits de l'homme et du Centre pour les droits de l'homme de Genève en ce qui concerne le respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Reconnaissant également qu'il est urgent d'encourager et d'intensifier la coopération internationale et que cette coopération ne peut être efficace que si elle est menée avec la participation directe des Etats bénéficiaires, en tenant compte de leurs besoins et priorités,

1. Prend note avec satisfaction du rapport de la Réunion ministérielle chargée d'élaborer un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale 4/;

2. Adopte la Déclaration de principes et le Programme d'action joints en annexe à la présente résolution et recommandant l'élaboration d'un programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

2/ Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Milan, 26 août-6 septembre 1985) ; rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. A.

3/ Ibid., sect. B.

4/ A/46/703.

3. Préconise une définition plus précise du mandant concernant la prévention du crime et la justice pénale, sous l'égide et la direction de l'Organisation des Nations Unies, en vue de répondre aux priorités et aux besoins les plus urgents de la communauté internationale face à la criminalité tant nationale que transnationale;

4. Prie le Secrétaire général de donner un rang élevé de priorité, dans les travaux de l'Organisation des Nations Unies et dans la limite des ressources de l'Organisation des Nations Unies, aux activités du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

5. Décide que le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale servira à fournir aux Etats une aide pratique sous forme, par exemple, de collecte de données, d'échange d'informations et de données d'expérience et de formation pour atteindre les objectifs que sont la prévention du crime dans les Etats et entre ces derniers et l'amélioration de la lutte contre la criminalité;

6. Invite les Etats Membres à apporter leur appui politique et financier et à prendre des mesures permettant d'assurer l'application des dispositions de la Déclaration de principes et du Programme d'action ayant trait au renforcement de la structure, du contenu et des priorités du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

7. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires, dans la limite de l'ensemble des moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies, et de fournir des ressources appropriées pour assurer le bon fonctionnement du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration de principes et le Programme d'action;

8. Prie instamment toutes les entités du système des Nations Unies, notamment les commissions régionales, les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, les instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes d'aider le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale à s'acquitter de ses tâches;

9. Encourage tous les pays développés à examiner leurs programmes d'aide en vue d'apporter des contributions véritables et appropriées en matière de justice pénale dans le cadre global des priorités de développement;

10. Décide qu'une commission pour la prévention du crime et la justice pénale, dont la session inaugurale se tiendrait en 1992, devrait être créée en tant que commission technique du Conseil économique et social, que la réunion du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance prévue en février 1992 devrait être annulée et que les travaux de la nouvelle commission devraient être financés par redéploiement de ressources dans le budget de l'exercice biennal 1992-1993;

11. Prie le Conseil économique et social, à sa session d'organisation de 1992, de prendre les mesures suivantes :

a) Dissoudre le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

b) Créer la commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que nouvelle commission technique du Conseil économique et social, conformément aux recommandations énoncées dans la Déclaration de principes et le Programme d'action;

c) Approuver le rôle et les fonctions des congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, conformément aux recommandations énoncées dans la Déclaration de principes et le Programme d'action;

12. Décide que les membres actuels du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance devraient être invités à participer aux deux premières journées de la session inaugurale de la nouvelle commission, aux frais de leurs gouvernements respectifs, sauf dans le cas des membres du Comité venant des pays les moins avancés, et ce afin de faciliter le processus de transition;

13. Décide également de conserver, au profit du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et sans préjudice des fonds supplémentaires que pourrait dégager le Secrétaire général, tous les fonds actuellement alloués à ce programme, ainsi que toutes les ressources économisées du fait de la restructuration;

14. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa quarante-septième session, sur les mesures prises pour appliquer la Déclaration de principes et le Programme d'action;

15. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session un point intitulé 'Prévention du crime et justice pénale'."

ANNEXE

Déclaration de principes et programme d'action du Programme
des Nations Unies en matière de prévention du crime et de
justice pénale

Nous, Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Assemblés à Paris pour examiner les moyens de promouvoir la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale et de renforcer le Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale pour le rendre pleinement efficace et répondre aux besoins et aux priorités des Etats Membres,

Considérant que l'un des objectifs de l'Organisation des Nations Unies, tel qu'il est inscrit dans la Charte des Nations Unies, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux dans les domaines d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Convaincus que des mécanismes internationaux plus efficaces sont nécessaires d'urgence pour assister les Etats et faciliter des stratégies conjointes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, consolidant ainsi le rôle moteur de l'Organisation des Nations Unies à cet égard,

Notant l'importance des principes contenus dans le Plan d'action de Milan 5/ et les Principes directeurs pour la prévention du crime et la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international 6/, ainsi que d'autres instruments pertinents formulés par les congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants et approuvés par l'Assemblée générale,

Réaffirmant la responsabilité assumée par l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Ayant présents à l'esprit les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, à savoir la réduction de la criminalité, une application de la loi et

5/ Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Milan, 26 août-6 septembre 1985) : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. A.

6/ Ibid., sect. B.

une administration de la justice plus effectives et plus efficaces, le respect des droits de l'homme et la promotion des normes les plus élevées d'équité, d'humanité et de comportement professionnel,

Reconnaissant qu'un soutien actif et la fourniture de moyens d'assistance sont essentiels pour élaborer dans le cadre des Nations Unies un programme de prévention du crime et de justice pénale efficace et des mécanismes de mise en oeuvre appropriés,

Profondément préoccupés par l'étendue et la croissance de la criminalité, avec ses conséquences financières, économiques et sociales,

Alarmés par le coût humain et matériel élevé de la criminalité ainsi que par ses formes nouvelles, nationales et transnationales, et conscients de ses conséquences tant pour les Etats que pour les individus qui en sont victimes,

Reconnaissant que la responsabilité première de la prévention du crime et de la justice pénale incombe aux Etats Membres,

Soulignant la nécessité de renforcer la coopération régionale et internationale pour combattre le crime et la récidive, améliorer le fonctionnement des systèmes de justice pénale, promouvoir le respect des droits de l'individu et sauvegarder les droits des victimes de la criminalité et la sécurité du public en général,

Conscients qu'il y a unanimité sur la nécessité de créer un programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale nouveau et vigoureux, et qu'il y a accord sur la nécessité d'établir un organe intergouvernemental chargé d'élaborer des politiques et de définir des priorités, ainsi que de renforcer l'efficacité du service compétent du Secrétariat au sein du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de l'Office des Nations Unies à Vienne, et d'accroître la coopération technique pour aider les pays, en particulier les pays en développement, à appliquer les directives politiques des Nations Unies, y compris dans le domaine de la formation,

Déterminés à traduire notre volonté politique en action concrète :

- a) En créant les mécanismes indispensables pour établir une collaboration pratique contre les problèmes communs;
- b) En mettant en place le cadre d'une coopération et d'une coordination entre les Etats pour faire face aux nouvelles formes graves et aux aspects et dimensions transnationaux de la criminalité;
- c) En établissant des échanges d'informations concernant l'application et l'efficacité des normes et règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

d) En fournissant des moyens d'assistance, en particulier aux pays en développement, pour une prévention du crime plus efficace et une justice plus humaine; et

e) En constituant une base de ressources adéquate pour un programme des Nations Unies en matière de criminalité et de justice pénale vraiment efficace,

Proclamons notre ferme adhésion aux principes ci-dessus et sommes convenus de ce qui suit :

I. DECLARATION DE PRINCIPES

1. Nous reconnaissons que le monde subit de très importantes modifications dans un climat politique favorisant la démocratie, la coopération internationale, un exercice plus large des droits fondamentaux de l'homme et des libertés essentielles et la réalisation des aspirations de toutes les nations au développement économique et au bien-être social. Malgré ces progrès, le monde d'aujourd'hui est toujours assailli par la violence et d'autres formes graves de criminalité. Ces phénomènes, où qu'ils se produisent, menacent le maintien de l'état de droit.

2. Nous croyons que la justice fondée sur l'état de droit est le pilier sur lequel repose la société civilisée. Nous essayons d'en améliorer la qualité. Un système de justice pénale plus humain et plus efficace peut être un instrument d'équité et d'évolution sociale constructive et de justice sociale protégeant les valeurs fondamentales et les droits inaliénables des peuples. Tout droit de la personne doit bénéficier de la protection de la loi contre la violation de ce droit, un processus dans lequel le système de justice pénale joue un rôle essentiel.

3. Nous avons à l'esprit que la diminution du taux de criminalité à l'échelle mondiale est liée, entre autres facteurs, à l'amélioration des conditions sociales des populations. Pays développés et pays en développement connaissent des situations difficiles à cet égard. Néanmoins, les problèmes spécifiques rencontrés par les pays en développement justifient qu'une priorité soit accordée au traitement de la situation à laquelle ces pays sont confrontés.

4. Nous croyons que la montée du crime fait obstacle au processus de développement et au bien-être général de l'humanité et est une source d'insécurité générale dans nos sociétés. Si cette situation se prolongeait, le progrès et le développement et par conséquent la paix et la sécurité, seraient les victimes en dernier ressort de la criminalité.

5. Nous croyons aussi que l'internationalisation de plus en plus rapide de la criminalité doit susciter des réactions nouvelles et à la mesure du danger. Le crime organisé exploite l'assouplissement des contrôles aux frontières qui vise à favoriser le commerce légitime et donc le développement. L'incidence et la portée de cette criminalité risquent

d'augmenter encore dans les années à venir à moins que des mesures préventives rationnelles ne soient prises. Il est ainsi particulièrement important de prévoir les événements et d'aider les Etats Membres à mettre en place des stratégies appropriées de prévention et de répression.

6. Nous constatons que de nombreux crimes ont des dimensions internationales. Dans ce contexte, il faut de toute urgence que les Etats Membres s'efforcent de résoudre, en respectant la souveraineté des Etats, les problèmes qui se posent en matière de rassemblement d'éléments de preuves, d'extradition des suspects et d'assistance mutuelle lorsque ces délits sont commis au-delà des frontières ou que les frontières sont utilisées pour échapper à la détection ou aux poursuites. En dépit des différences des systèmes juridiques, l'expérience a montré qu'une assistance mutuelle et la coopération peuvent constituer des contre-mesures efficaces et contribuer à prévenir les conflits de juridiction.

7. Nous reconnaissons aussi que la démocratie et la qualité de la vie ne peuvent s'épanouir que dans un contexte de paix et de sécurité pour tous. La criminalité constitue une menace contre la stabilité et la sécurité de l'environnement. La prévention du crime et la justice pénale, compte dûment tenu des droits de l'homme, apportent ainsi une contribution directe au maintien de la paix et de la sécurité.

8. Nous devons faire en sorte qu'à toute augmentation des possibilités et des capacités des délinquants réponde une augmentation correspondante de celles des forces de répression et de la justice pénale. En mettant en commun les connaissances et en élaborant des contre-mesures bien adaptées, le succès dans la prévention du crime et dans le recul de la victimisation peut être porté à son maximum. Nous reconnaissons notamment la nécessité d'améliorer et de renforcer les moyens des autorités chargées de prévenir et de lutter contre la criminalité dans les pays en développement, dont la situation économique et sociale critique accroît encore les difficultés dans ce domaine.

9. Nous en appelons à la communauté internationale pour qu'elle accroisse le soutien de ses activités d'assistance et de coopération techniques pour le bien de tous les pays, y compris les pays en développement et les pays plus petits, et pour l'expansion et le renforcement des infrastructures nécessaires à une prévention efficace de la criminalité et à des systèmes de justice pénale équitables et humains.

10. Nous reconnaissons la contribution que le Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale a apportée à la communauté internationale. Nous constatons l'insuffisance connue depuis longtemps des ressources consacrées à l'application du Programme, qui n'a pu dans le passé réaliser tout son potentiel. Nous notons qu'un renforcement des ressources consacrées au Programme a été demandé par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du

crime et le traitement des délinquants 7/, le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants 8/ et le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants 9/. Nous notons aussi que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa onzième session, a consacré une attention particulière aux conclusions et aux recommandations d'un sous-comité établi pour procéder à l'étude de la criminalité dans son ensemble et évaluer les moyens les plus efficaces de stimuler une action internationale de caractère pratique en faveur des Etats Membres, en application de la résolution 44/72 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1989. Le Comité, dans sa résolution 11.3, a approuvé à l'unanimité un rapport du Sous-Comité sur la nécessité d'établir un programme international efficace concernant la criminalité et la justice 10/. Ce rapport, qui a été approuvé par le huitième Congrès 11/, a joué un rôle important dans l'établissement d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, conformément aux dispositions de la résolution 45/108 de l'Assemblée générale.

11. Nous recommandons donc une coopération internationale plus étroite dans la prévention de la criminalité et dans la justice pénale, notamment l'élaboration d'un programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale qui soit efficace.

12. Nous sommes convaincus qu'il est nécessaire que les gouvernements définissent plus clairement le rôle et les fonctions du Programme des Nations Unies en matière du crime et de justice pénale et ceux du Secrétariat et qu'il faut déterminer les priorités au sein de ce programme.

7/ Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas, 25 août-5 septembre 1980 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IV.4), chap. I, sect. A.

8/ Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.4), chap. I, sect. A.

9/ Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. A.

10/ E/1990/31/Add.1.

11/ Huitième Congrès, ..., op. cit., chap. IV.

13. Nous croyons fermement que l'examen du programme devrait viser à renforcer encore son efficacité, à améliorer sa qualité et à créer une structure de soutien adéquate dans le Secrétariat.

II. PROGRAMME D'ACTION

A. Définition

14. Le Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale intègre les activités de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, des instituts régionaux et interrégionaux travaillant dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, du réseau de correspondants nationaux désignés par les gouvernements dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, du réseau mondial d'information sur la criminalité et la justice pénale, et des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en aidant les Etats Membres dans leurs efforts visant à réduire l'incidence et le coût du crime et à assurer le fonctionnement adéquat de leur système de justice pénale. La mise en place de ce programme sera effectuée selon les modalités définies ci-après et dans le cadre de l'ensemble des ressources disponibles des Nations Unies.

B. Objectifs

15. Le Programme sera conçu de manière à aider la communauté internationale à satisfaire ses besoins pressants et à fournir aux pays, en temps voulu, une assistance pratique pour les aider à résoudre les problèmes posés par le crime aux niveaux national et transnational.

16. Le Programme a les objectifs généraux ci-après :

- a) Prévention du crime à l'intérieur des Etats et entre ceux-ci;
- b) Lutte contre le crime tant au niveau national qu'au niveau international;
- c) Renforcement de la coopération régionale et internationale en matière de prévention du crime, de justice pénale et de lutte contre le crime transnational;
- d) Intégration et incorporation des efforts des Etats Membres visant à prévenir et à combattre le crime transnational;
- e) Administration plus efficace et plus effective de la justice, dans le respect des droits de l'homme de tous ceux qui sont affectés par le crime et de tous ceux qui participent au système de justice pénale; et
- f) Promotion des normes les plus élevées d'équité, d'humanité, de justice et de comportement professionnel.

C. Portée du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

17. Le Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale comprend des formes appropriées de coopération en vue d'aider les Etats à faire face aux problèmes que pose la criminalité tant nationale que transnationale. Il peut notamment comprendre :

a) Des recherches et des études aux niveaux mondial, régional et national sur certaines questions de prévention ou mesures de justice pénale;

b) Des enquêtes internationales régulières destinées à évaluer les tendances de la criminalité et l'évolution du fonctionnement des systèmes de justice pénale et des stratégies de prévention de la criminalité;

c) L'échange et la diffusion d'informations entre les Etats sur la prévention du crime et la justice pénale, en particulier pour ce qui est des mesures novatrices et des résultats de leur mise en oeuvre;

d) La formation et le renforcement des compétences du personnel travaillant dans les divers domaines de la prévention du crime et de la justice pénale; et

e) Une assistance technique, notamment des services consultatifs, en particulier en matière de planification, de mise en oeuvre et d'évaluation des programmes de prévention du crime et de justice pénale, de formation, et en ce qui concerne l'utilisation des techniques modernes de communication et d'information. Cette assistance pourra par exemple prendre la forme de bourses d'études, de visites d'étude, de services consultatifs, de détachements, de cours, de séminaires, de démonstrations ou de projets pilotes.

18. Dans le cadre du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, l'Organisation des Nations Unies devrait exécuter elle-même les formes susmentionnées de coopération, ou faire fonction d'agent de coordination ou de promotion. Une attention particulière devrait être accordée à la création de mécanismes permettant de fournir une assistance appropriée de manière souple, afin de répondre aux besoins des Etats Membres, à la demande, sans double emploi avec les activités des autres mécanismes existants.

19. Aux fins de ces formes de coopération, les Etats Membres devraient établir et maintenir des voies de communication efficaces et fiables entre eux et avec l'Organisation des Nations Unies.

20. Le Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale pourra aussi se charger, le cas échéant, d'examiner compte dûment tenu du principe de la souveraineté des Etats, l'efficacité et l'application des instruments internationaux relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale et, si nécessaire, d'élaborer et de promouvoir de nouveaux instruments en la matière.

D. Priorités du Programme

21. En élaborant le Programme, les domaines prioritaires seront déterminés en fonction des besoins et des préoccupations des Etats Membres et en insistant particulièrement sur :

- a) La preuve empirique, y compris les conclusions de la recherche et autres informations sur la nature, l'importance et la tendance de la criminalité;
- b) Les coûts sociaux, financiers et autres qu'imposent les diverses formes de criminalité et de lutte contre la criminalité et l'individu, à la communauté locale, nationale et internationale et au développement;
- c) Les besoins des pays développés ou en développement, qui font face à des difficultés particulières dues aux circonstances nationales ou internationales, le recours à des experts et autres ressources nécessaires pour instituer et élaborer des programmes de prévention de la criminalité et de justice pénale qui soient adaptés aux niveaux national et local;
- d) La nécessité d'établir un équilibre dans le programme de travail entre la conception du programme et l'action pratique;
- e) La protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice et dans la prévention de la criminalité et la lutte contre la délinquance;
- f) L'évaluation des zones dans lesquelles une action concertée au niveau international et dans le cadre du programme serait extrêmement utile;
- g) La nécessité d'éviter des doubles emplois avec les activités d'autres organismes du système des Nations Unies ou d'autres organisations.

22. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale n'est pas tenue par les mandats conférés avant sa création, mais elle les évalue en appliquant les principes ci-dessus mentionnés.

E. Structure et administration

1. Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

23. Une commission pour la prévention du crime et la justice pénale sera créée en tant que commission technique du Conseil économique et social. La commission aura le pouvoir de créer des groupes de travail spéciaux et de nommer des rapporteurs spéciaux selon qu'elle le jugera utile.

Composition

24. La commission comprendra 32 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies élus par le Conseil économique et social selon le principe d'une répartition géographique équitable. Le mandat des membres sera de trois ans mais le mandat de la moitié des membres élus à la première session, désignés par un tirage au sort, expirera au bout de deux ans. Chaque Etat Membre fera tous les efforts possibles pour assurer que sa délégation comprend des experts et de hauts fonctionnaires ayant reçu une formation spéciale et acquis une expérience pratique de la prévention du crime et de la justice pénale, de préférence dans les fonctions de décision. Des crédits seront inscrits au budget de l'Organisation des Nations Unies pour défrayer de leurs dépenses de voyage les représentants des pays les moins avancés membres de la commission.*

Sessions

25. La commission tiendra des sessions annuelles dont la durée ne dépassera pas 10 jours ouvrables.

Fonctions

26. La commission aura les fonctions suivantes :

a) Donner une orientation aux Etats Membres dans le domaine de la criminalité, de la prévention et de la justice pénale;

b) Développer, suivre et examiner l'application du Programme sur la base d'un système de planification à moyen terme, conformément aux principes de priorité visés au paragraphe 20 ci-dessus;

c) Faciliter et aider à coordonner les activités des instituts interrégionaux et régionaux;

d) Mobiliser le soutien des Etats Membres au Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale; et

* Il est recommandé, afin que la commission puisse se mettre à la tâche aussitôt que possible, d'adopter pour celle-ci une répartition géographique similaire à celle du Comité de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance en dotant d'un siège supplémentaire chacun des groupes régionaux, ce qui ferait : pour les Etats africains (8), pour les Etats d'Asie (7), pour les Etats d'Europe orientale (4), pour les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (6) et pour les Etats d'Europe occidentale et autres Etats (6). Le nombre et la répartition géographique des sièges à la commission pourront être révisés deux ans après la tenue de sa première session.

e) Préparer les congrès et examiner les suggestions concernant les thèmes qui pourraient être inscrits au programme de travail tel qu'il est présenté par les congrès.

2. Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance

27. Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance devrait être dissous par le Conseil économique et social dès que la commission pour la prévention du crime et la justice pénale sera établie par le Conseil. Il sera absolument nécessaire de faire participer un certain nombre d'experts indépendants dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance.

28. La commission aura recours, lorsque cela sera nécessaire, aux services d'un nombre limité d'experts qualifiés et expérimentés qui travailleront soit isolément, soit au sein de groupes de travail et l'aideront à la préparation et au suivi des travaux de la commission. Leurs avis seront transmis à la commission pour examen. Il conviendra que la commission leur demande des conseils chaque fois qu'elle aura besoin de s'appuyer sur des compétences techniques. L'une des principales tâches des experts sera d'aider à la préparation des congrès*.

3. Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

29. Les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en tant qu'organe consultatif du Programme, doivent permettre :

a) L'échange de vues entre Etats, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et experts représentant diverses professions et disciplines;

b) L'échange de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration des politiques;

* Le Secrétariat tiendra une liste de ces experts. Ceux-ci seront choisis par la commission en collaboration avec le Secrétariat, les instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et les organisations non gouvernementales. La commission établira en consultation avec les Etats Membres un mécanisme à cette fin. Ces experts, qui pourront être ou non des fonctionnaires des administrations nationales, seront choisis selon le principe d'une répartition géographique équitable. Ils devront être à la disposition du Programme à titre individuel, pendant au moins trois ans. Les réunions des groupes d'experts auront lieu sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 14.

c) L'identification des tendances et questions nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

d) La fourniture à la commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'avis et d'observations sur des questions que lui aura soumis la commission; et

e) La présentation à l'examen de la commission de propositions relatives à des sujets susceptibles d'être inscrits au programme de travail.

30. Pour améliorer l'efficacité du programme et obtenir les meilleurs résultats, les arrangements suivants devraient être adoptés :

a) Les congrès devraient se réunir tous les cinq ans pendant une période de cinq à 10 jours ouvrables;

b) La commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait choisir des thèmes très précisément définis pour les congrès de manière à assurer une discussion féconde et approfondie;

c) Des réunions quinquennales régionales devraient se tenir sous l'égide de la commission pour examiner des questions liées à l'ordre du jour de la commission ou des congrès ou tous autres sujets, sauf si une région n'envisage pas d'organiser une telle réunion. Les instituts interrégionaux et régionaux devraient participer pleinement, si besoin est, à l'organisation de ces réunions. La commission examinera soigneusement la nécessité de financer ces réunions, en particulier dans les régions en développement, au moyen du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

d) Les ateliers de recherche appliquée sur des sujets choisis par la commission et inscrits au programme d'un congrès et les réunions subsidiaires associées aux congrès devraient être encouragés.

4. Structure organisationnelle du secrétariat et du Programme

31. Le secrétariat est l'organe permanent chargé de faciliter l'application du programme dont les priorités sont établies par la commission et d'aider la commission à évaluer les progrès accomplis et à analyser les difficultés rencontrées. A cet effet, il lui incombe de :

a) Mobiliser les ressources existantes, y compris les instituts, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et autres autorités compétentes pour la mise en oeuvre du programme;

b) Coordonner la recherche, la formation et la collecte de données sur le crime et la justice et la fourniture d'une assistance technique et d'une information pratique aux Etats Membres, notamment par l'intermédiaire du réseau mondial d'information sur la prévention de la criminalité et la justice pénale;

c) Aider la commission à organiser ses travaux et préparer, conformément aux directives données par elle, les congrès et toutes autres activités relatives au programme;

d) Veiller à ce que les sources potentielles d'assistance en matière de justice pénale soient mises en relation avec les pays ayant besoin d'une telle assistance;

e) Faire valoir l'intérêt de l'assistance en matière de justice pénale auprès des institutions de financement appropriées.

32. Il est recommandé au Secrétaire général qu'en considération du rang élevé de priorité qui devrait être accordé au programme, un reclassement du Service de la prévention du crime et de la justice pénale en Division devrait être effectué aussitôt que possible dans les conditions précisées au paragraphe 14, sans perdre de vue la structure de l'Office des Nations Unies à Vienne.

33. Les fonctionnaires du secrétariat du Programme seront désignés comme 'fonctionnaires de la prévention du crime et de la justice pénale'.

34. Le secrétariat du Programme sera dirigé par un haut fonctionnaire chargé d'en assurer la gestion et la supervision générale au jour le jour, en communiquant avec les agents des administrations nationales compétents, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales dont les activités intéressent le Programme.

F. Appui au Programme

1. Instituts interrégionaux et régionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

35. Les activités des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale* devraient être financées par les Etats

* Les instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sont les suivants :

a) Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, créé en 1961 à Fuchu (Japon);

(Suite de la note page suivante)

Membres et l'Organisation des Nations Unies, une attention particulière étant accordée aux besoins des instituts situés dans les pays en développement. Compte tenu du rôle important de ces instituts, leurs contributions à l'élaboration et à l'exécution des politiques et leurs besoins en ressources, notamment ceux de l'Institut régional africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, devraient être pleinement intégrés au programme général.

2. Coordination entre instituts interrégionaux et régionaux

36. Les instituts interrégionaux et régionaux devraient se tenir mutuellement informés et tenir informée la commission de leurs programmes de travail et de leur exécution.

37. La commission peut demander aux instituts interrégionaux et régionaux, sous réserve des fonds disponibles, d'exécuter certains éléments du programme. La commission peut aussi proposer des domaines pouvant faire l'objet d'activités communes entre les instituts.

(Suite de la note)

b) Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, créé en 1968 à Rome;

c) Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine, créé en 1975 à San José (Costa Rica);

d) Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, créé en 1981 à Helsinki;

e) Institut régional africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, créé en 1989 à Kampala.

En outre, trois autres instituts coopèrent étroitement avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale :

a) Le Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité, situé à Riyad;

b) L'Institut australien de criminologie, situé à Canberra;

c) Le Centre international pour la réforme du droit pénal et de la politique de justice criminelle, situé à Vancouver (Canada).

38. La commission s'efforcera de mobiliser un appui extrabudgétaire sur les activités des instituts interrégionaux et régionaux.

3. Réseau de correspondants nationaux nommés par les gouvernements dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

39. Les Etats Membres devraient être chargés de désigner un ou plusieurs correspondants nationaux dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale comme coordonnateurs chargés de maintenir des contacts directs avec le Secrétariat et d'autres éléments du programme.

40. Les correspondants nationaux faciliteront les contacts avec le Secrétariat dans les domaines suivants : coopération juridique, scientifique et technique, formation, informations sur les lois et réglementations nationales, principes juridiques, organisation du système de justice pénale, mesures de prévention du crime et questions pénitentiaires.

4. Réseau mondial d'information sur la criminalité et la justice pénale

41. Les Etats Membres aideront l'Organisation des Nations Unies à mettre en place et à gérer un réseau mondial d'information sur la criminalité et la justice pénale afin de faciliter la collecte, l'analyse, l'échange et la diffusion, selon les besoins, d'informations et la centralisation des données fournies par les organisations non gouvernementales et les institutions scientifiques dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

42. Les Etats Membres s'engagent à fournir au Secrétaire général, régulièrement et sur demande, des données sur la dynamique, la structure et l'ampleur de la criminalité et sur l'application des stratégies pour la prévention du crime et la justice pénale qu'ils ont adoptées.

5. Organisations intergouvernementales et non gouvernementales

Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la communauté scientifique constituent une source précieuse de connaissances spécialisées, d'appui et d'aide. Leurs contributions doivent être pleinement exploitées pour l'élaboration et l'exécution de programmes.

G. Financement du Programme

44. Le Programme sera financé par des fonds prélevés sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Les crédits ouverts pour l'assistance technique peuvent être complétés par des contributions volontaires directes des Etats Membres et d'organismes de financement

intéressés. Les Etats Membres sont encouragés à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale, dont le titre deviendrait 'Fonds des Nations Unies pour la criminalité et la justice pénale'. Les Etats Membres sont aussi incités à contribuer en nature aux activités opérationnelles du Programme, particulièrement en détachant du personnel, en organisant des cours et des séminaires de formation et en fournissant du matériel et des services."

B. Autres projets de résolution adoptés par la Réunion ministérielle

1. Nécessité de la coopération technique dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale

La Réunion ministérielle chargée d'élaborer un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale.

Rappelant la résolution 45/108 du 14 décembre 1990 de l'Assemblée générale des Nations Unies qui lui a demandé de "déterminer ... les mécanismes permettant ... d'assurer l'application du programme et de suivre les résultats obtenus",

Rappelant également la résolution adoptée par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants intitulée "Prévention de la délinquance en milieu urbain" 12/, par laquelle le Congrès invitait le Secrétaire général à développer le rôle du Secrétariat de l'Organisation "en encourageant la création d'une fondation internationale pour la prévention de la criminalité, qui réunirait des praticiens chargés de la formation et l'application de politiques nationales et locales de prévention du crime",

Rappelant également la décision du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants 13/ qui a prié le Secrétaire général "d'accorder une attention prioritaire aux mesures pratiques spécifiques à prendre pour lutter contre le crime international et encourager l'application effective des normes, règles et instruments adoptés par la communauté internationale et, lorsque cela s'avère possible, à la coopération technique en faveur des Etats Membres qui en font la demande",

12/ Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 ; rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2) chap. 1, sect. C.

13/ Ibid., sect. D.

Ayant pris note du rapport sur la réunion du Groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer un programme international efficace en matière de criminalité et de justice à Vienne du 5 au 9 août 1991 14/ tenue à Vienne,

1. Souligne la nécessité de développer la coopération technique, tant bilatérale que multilatérale, dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale, en particulier s'agissant des programmes des Nations Unies en la matière;

2. Accueille avec satisfaction la proposition adoptée par la deuxième Conférence internationale sur la sécurité urbaine et la prévention du crime tendant à créer un centre international pour la prévention du crime en accord avec les objectifs des Nations Unies auxquelles il pourrait être rattaché;

3. Demande à la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale d'inscrire à son ordre du jour la question de l'utilisation de mécanismes efficaces pour favoriser la coopération technique, notamment les instituts des Nations Unies, ceux qui y sont affiliés ou d'autres rouages comme, notamment, une fondation.

2. Election de M. Boutros Ghali au poste de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Les ministres responsables de la justice pénale et les chefs de délégation des Etats Membres et des Etats non membres, les représentants des organes et institutions des Nations Unies, les représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales réunis ce jour à Versailles (France) à l'occasion de la Réunion ministérielle chargée d'élaborer un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, apprenant que le Conseil de sécurité a recommandé à l'Assemblée générale de nommer S. E. M. Boutros Ghali, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, présentent à celui-ci leurs sincères félicitations et forment des vœux pour le succès de sa mission.

3. Remerciements au Gouvernement et au peuple français

La Réunion ministérielle chargée d'élaborer un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Siégeant à Paris du 21 au 23 novembre 1991 sur l'invitation du Gouvernement français,

Exprime sa profonde gratitude au Président de la République française et au Gouvernement et au peuple français pour leur chaleureuse et généreuse hospitalité et pour les magnifiques locaux et les installations mis à sa disposition.

III. ORGANISATION DE LA REUNION

A. Date et lieu de la Réunion ministérielle

4. La Réunion ministérielle chargée d'élaborer un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale s'est tenue au Parlement de Versailles (France), du 21 au 23 novembre 1991, conformément à la résolution 1991/15 du Conseil économique et social.

B. Participation

5. Les Etats Membres ci-après étaient représentés à la Réunion : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liban, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie et Zimbabwe.

6. Les Etats ci-après étaient également représentés à la Réunion : Saint-Siège et Suisse.

7. Les services et organismes de l'ONU désignés ci-après étaient représentés par des observateurs : Centre pour les droits de l'homme, Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) et Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

8. Les instituts des Nations Unies désignés ci-après étaient représentés : Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine, Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, Centre international pour la réforme du droit pénal et de la politique de justice criminelle et Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (affilié aux Nations Unies).

9. L'institution spécialisée suivante était représentée : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco).

10. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs : Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité, Commission des Communautés européennes, Conseil de l'Europe, Conseil des ministres de l'intérieur arabes, Ligue des Etats arabes, Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et Secrétariat du Commonwealth.

11. Les organisations non gouvernementales suivantes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social étaient représentées par des observateurs :

Catégorie I : Conseil international des femmes.

Catégorie II : Amnesty International, Association internationale contre la torture, Association internationale de droit pénal, Bureau international catholique de l'enfance, Comité consultatif mondial de la société des Amis, Comité international de la Croix-Rouge, Commission internationale de juristes, Conseil international d'éducation des adultes, Conseil international des femmes juives, Conseil international sur les problèmes de l'alcoolisme et des toxicomanes, Fédération mondiale pour la santé mentale, Société internationale de criminologie, Société internationale de défense sociale, Société mondiale de victimologie, Union des avocats arabes, Union internationale des avocats, Union internationale des magistrats.

12. Les autres organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Foundation for the Development of International Probation and Parole Practice, International Commission on Illumination, National Association Active in Criminal Justice, Office of International Criminal Justice de l'Université de l'Illinois à Chicago, Penal Reform International et Society for the Reform of Criminal Law.

C. Ouverture de la Réunion ministérielle

13. La Réunion ministérielle a été ouverte officiellement par la Directrice générale de l'Office des Nations Unies à Vienne et Chef du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires qui, se référant à la traditionnelle hospitalité française et aux événements historiques s'étant déroulés à Versailles, notamment en matière d'instauration de la paix, a exprimé l'espoir que la Réunion y trouverait une inspiration pour apporter sa propre contribution à l'histoire dans un domaine - prévention du crime et justice pénale - essentiel pour la paix sociale et la stabilité.

14. Le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale a donné lecture d'une déclaration du Secrétaire général. Ce dernier tenait à remercier vivement le Gouvernement et le peuple français d'accueillir généreusement la Réunion et rendait également hommage au rôle constructif que le Gouvernement français avait joué en encourageant le dialogue entre les Etats Membres afin d'endiguer toutes les formes de crime qui menaçaient la stabilité sociale, la paix et la sécurité. La montée de la criminalité, combinée à la perturbation et à l'instabilité sur le plan social, affaiblissait des institutions sociales et économiques fragiles et se révélait

très coûteuse, car elle enrayait les processus démocratiques et faisait obstacle au respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

15. Le Secrétaire général notait que les Etats Membres avaient maintes fois exprimé leur préoccupation devant la gravité et l'ampleur de certaines formes de criminalité, tels que les crimes économiques, la fraude pratiquée à grande échelle et les atteintes à l'environnement, qui constituaient une menace réelle pour l'ensemble de la société. La contrebande, la fuite illicite de capitaux, le détournement des fonds publics et la corruption généralisée sapaient les économies nationales et érodaient la qualité de la vie. Le crime organisé et le terrorisme violaient la souveraineté des Etats. Le problème grandissant du trafic de drogues et de l'abus des stupéfiants ne menaçait pas seulement la santé et la sécurité de millions d'individus, mais bouleversait également les relations amicales entre les nations, multipliant le nombre des victimes innocentes. Les exécutions sommaires, les disparitions et la pratique systématique de la torture pesaient d'un grand poids sur la conscience universelle.

16. Le Secrétaire général faisait également observer que, si la sécurité des nations n'était pas envisagée en termes uniquement de menace extérieure, si le progrès ne se mesurait pas aux seuls indicateurs économiques et si le changement était géré dans le souci du bien-être de l'individu, la tâche qui incombait à l'ONU dans le domaine social ne le cédait en rien à celles qui lui étaient assignées en matière politique, économique ou écologique. Il s'imposait donc que le crime et l'administration de la justice soient considérés comme des problèmes cruciaux qui exigeaient une action nationale et internationale coordonnée, assortie d'une étroite coopération de la justice et de la police entre les Etats. Si les Etats n'étaient pas vraiment prêts à renforcer la démarche multilatérale en matière de prévention du crime et de justice pénale, on ne pouvait guère s'attendre à de réels progrès.

17. Pour finir, le Secrétaire général soulignait que la Réunion avait pour tâche de fournir des directives touchant l'élaboration d'un programme efficace des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. Les résolutions et recommandations des congrès de Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants avaient dessiné le cadre à l'intérieur duquel constituer un programme de cette nature. Cependant, il incombait à la Réunion de définir des mesures concrètes permettant à ce programme de bien répondre aux besoins des Etats Membres et d'être à la fois une source d'assistance pratique et le point de départ d'une action commune. Pour réussir dans ce domaine, un minimum de certitude financière concernant le programme était absolument requis.

18. Les participants ont entendu une allocution de Mme Edith Cresson, Premier Ministre de la République française, qui a déclaré que le défi que constituait la lutte contre la criminalité avait des incidences à l'échelle mondiale. Les Nations Unies pouvaient-elles être le centre de gravité d'un dispositif contre la délinquance? Encore très récemment, on était en droit de douter de l'efficacité d'un système paralysé par l'affrontement des blocs. Mais un

intense mouvement de démocratisation se dessinait désormais et, dans diverses régions du monde, la scène internationale se transformait. Sous l'impulsion du Secrétaire général, l'ONU était de plus en plus présente sur cette scène, y trouvant une légitimité et une vigueur nouvelles et prouvant chaque jour un peu plus sa capacité de mobilisation de la communauté internationale dans une action concertée. L'ONU constituait désormais un cadre crédible pour aborder les problèmes globaux qui se posaient à la planète. Tel était le cas de la criminalité.

19. Conséquence de la guerre froide ou phénomène bureaucratique, la délinquance avait trop longtemps été réduite à une question technique, mais il semblait désormais possible de parvenir à un consensus pour que s'instaure une indispensable complémentarité entre experts et responsables politiques. Plusieurs défis devaient être relevés, en particulier celui du crime organisé, avec ses prolongements internationaux, ses délinquants en col blanc et ses usages, trop souvent présentés comme d'honorables traditions. Tous les pays n'y étaient pas confrontés, mais tous devaient être solidaires pour combattre le blanchiment de l'argent, la corruption généralisée et le trafic des stupéfiants.

20. Un deuxième défi était posé par des formes nouvelles de délinquance telles que la violence routière ou l'agression contre l'environnement. Elles méritaient des politiques spécifiques, dans lesquelles la répression devait s'appuyer sur la sensibilisation et l'éducation. La petite délinquance des banlieues et des quartiers était un défi supplémentaire. La lutte contre cette forme de délinquance n'était plus seulement une affaire de spécialistes et n'incombait plus au premier chef à l'Etat. L'indispensable part de la prévention supposait une participation de la population et une mobilisation générale du public.

21. La véritable lutte contre la délinquance nécessitait ténacité, intelligence et savoir-faire. Il s'agissait aussi de la combattre par l'enseignement, l'emploi, la santé, le développement social et économique, l'aménagement du territoire et l'urbanisme. Enfin, la lutte pour la sécurité était l'affaire de tous : juges et policiers, travailleurs sociaux et professions médico-sociales, mais aussi représentants des forces sociales organisées - associations ou syndicats - et surtout élus locaux.

22. La lutte contre la délinquance n'était pas encore considérée comme une priorité par les Nations Unies. C'est parce qu'il était convaincu qu'une mobilisation internationale s'imposait aussi dans ce domaine que le Gouvernement français avait offert d'accueillir la Réunion, afin que se manifeste avec éclat la volonté commune de faire converger les énergies et le savoir-faire.

23. La vision des faiblesses était désormais claire et le temps était venu d'une action commune, d'échanges d'expériences et de solidarité mutuelle par la coopération. En réalité, si la lutte contre la délinquance était une condition nécessaire à la préservation de la cohésion sociale, c'était encore plus la manière dont elle était conduite qui préservait et renforçait cette cohésion. La victoire sur la délinquance était d'abord une victoire de la démocratie.

D. Election du Président et des autres membres du bureau

24. A sa 1re séance plénière, le 21 novembre 1991, la Réunion ministérielle a élu par acclamation M. Michel Delebarre, Ministre de la Ville et de l'aménagement du territoire (France), Président de la Réunion.

25. Après son élection, le Président s'est adressé à la Réunion. Il a déclaré que la délinquance était un fléau universel dont il fallait réduire l'importance et les conséquences. Il a noté que des stratégies fondées uniquement sur le renforcement des appareils législatif et répressif permettaient de renforcer les moyens de la police et de la justice et d'aggraver les sanctions mais ne donnaient que des résultats médiocres. Elles ne faisaient souvent qu'institutionnaliser un climat de violence et d'insécurité. Il convenait de mettre en place une approche plus large en accordant l'attention qu'ils méritaient aux facteurs sociaux tels que la pauvreté, le chômage, l'éducation défailante, les problèmes de santé et de famille. La Réunion devait donner au programme de prévention du crime et de justice pénale de l'ONU de nouvelles perspectives et lui permettre d'entreprendre une action concrète. Il faudrait pour cela mettre en place une structure efficace, un plan d'action, des priorités et des ressources adéquates.

26. La délinquance organisée et le trafic de drogue étaient le fait de criminels puissants recourant à des techniques perfectionnées et à des réseaux complexes, face auxquels une coopération opérationnelle était indispensable. Une délinquance ordinaire s'épanouissait aussi dans tous les pays. De nouvelles formes de délinquance, comme les délits en matière d'environnement ou d'informatique qui accompagnaient l'évolution des techniques, étaient souvent graves pour la communauté, bien que l'opinion publique ne fût pas toujours consciente de leurs effets nocifs. La sanction était souvent hypothétique, leur prévention quasi inexistante et leurs victimes rarement indemnisées. Les Nations Unies devaient donc sensibiliser le public, contribuer à élaborer des législations adaptées, formuler de nouveaux accords et programmes internationaux, mettre au point des techniques de prévention appropriées et privilégier la formation. En résumé, on attendait des Nations Unies qu'elles fournissent toute une série de services, en fonction des besoins qui auront été identifiés.

27. En conclusion, le Président a appelé au renforcement du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et à la mise en place d'une stratégie de coopération et d'assistance technique. La création d'une commission des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale, aidée par des experts indépendants, mobiliserait les efforts des responsables des Etats. Enfin, il a suggéré que, dans le contexte du renforcement du programme des Nations Unies dans ce domaine, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale soit élevé au rang de division.

28. A la 1re séance plénière également, la Réunion ministérielle a élu par acclamation les membres ci-après du bureau :

Vice-Présidents : M. Ibrahim Mohamed Al Awaji (Arabie saoudite)
M. V. Loutchnikov (Bulgarie)
Mme Elizabeth Odio Benito (Costa Rica)

Rapporteur : M. Ussumane Aly Dauto (Mozambique)

A la même séance, la Réunion ministérielle a décidé de constituer un Comité plénier dont elle a confié la présidence à M. Ibrahim Mohamed Al Awaji (Arabie saoudite).

29. A la même séance, sur proposition du Président, la Réunion ministérielle a décidé d'examiner la question de la création d'une fondation dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, et de la renvoyer au Comité plénier.

E. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

30. A sa 1re séance plénière, le 21 novembre, la Réunion ministérielle a adopté l'ordre du jour ci-après :

1. Ouverture de la session.
2. Election du bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
4. Elaboration d'un programme efficace des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, conformément à la résolution 45/108 de l'Assemblée générale.
5. Eventuelle nécessité d'élaborer une convention ou un autre instrument international dans lequel seraient précisés le contenu, la structure et la dynamique de ce programme, notamment les mécanismes permettant d'arrêter les priorités, d'assurer l'application du programme et de suivre les résultats obtenus, conformément à la résolution 45/108 de l'Assemblée générale.
6. Conclusions et recommandations.
7. Adoption du rapport.

31. La Réunion ministérielle a également approuvé l'organisation de ses travaux figurant dans le document A/CONF.156/L.1.

F. Documentation

32. La liste des documents dont était saisie la Réunion ministérielle figure à l'annexe II du présent rapport.

IV. COMPTE RENDU DU DEBAT GENERAL

33. Avant l'ouverture du débat général, la Directrice générale de l'Office des Nations Unies à Vienne a fait une déclaration liminaire. La lutte contre la criminalité ne pouvait être victorieuse sans une participation directe des sociétés et une coopération internationale pour la prévenir et la réprimer. Cela était indispensable à l'obtention d'une sécurité véritable fondée sur la paix sociale et la stabilité, l'état de droit, la protection des droits de l'homme et un développement durable. Le véritable défi consistait à lutter contre la criminalité tout en respectant scrupuleusement les droits de l'homme.

34. La Directrice générale a insisté sur la prévention de la criminalité et a attiré l'attention sur quatre facteurs qui contribuaient à son aggravation. Le premier, résultant indirectement d'une liberté accrue et du progrès économique, était de plus en plus ressenti par les nouvelles démocraties d'Europe orientale et par les pays en développement. Dans ces pays, la criminalité empêchait un développement durable et entravait l'exercice de la liberté. En second lieu, la pauvreté et le fossé grandissant entre riches et pauvres, tant entre les Etats qu'à l'intérieur de ceux-ci, rendait nécessaires non seulement la promotion de la justice sociale mais aussi la réduction de la marginalité et de la violence. En troisième lieu, les mouvements de populations des régions pauvres vers les régions plus riches du monde étaient facteurs de violence croissante. Une action immédiate était indispensable, de telles migrations étant vraisemblablement appelées à se développer sensiblement. Enfin, l'intégration régionale multipliait les occasions de commettre des infractions dont elle étendait les dimensions transnationales.

35. Au cours de ses 40 années d'existence, le programme de l'ONU en matière de prévention du crime et de justice pénale avait permis de mettre en place le réseau indispensable à l'interaction requise entre Etats souverains. Malgré des ressources modestes, ses réalisations étaient considérables, en particulier dans le domaine de l'élaboration de normes, de principes directeurs et de traités types. Un écart était toutefois devenu manifeste entre la capacité limitée du programme et les problèmes qu'il devait traiter, comme en témoignaient les difficultés rencontrées, en particulier par les pays en développement, pour mettre en oeuvre les instruments internationaux. La Réunion marquait donc une étape cruciale dans la voie qui devait conduire à traduire les idées, les théories et les principes en une action pratique, complète et efficace.

36. La Directrice générale a indiqué que le processus d'examen avait débuté après le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en 1985. La Déclaration de principes et le Programme d'action élaborés par le Groupe de travail intergouvernemental ne traduisaient pas un accord sur toutes les questions mais témoignaient néanmoins d'un fort consensus sur les questions les plus fondamentales : la portée, les buts et priorités du programme; l'accent mis sur l'échange et la diffusion de renseignements et la coopération technique. Les propositions visant à créer une commission et à renforcer les services organiques du secrétariat de l'Office des Nations Unies à Vienne étaient importantes. Dans

la Déclaration de principes, il était par ailleurs reconnu que s'imposait une approche multidisciplinaire, selon laquelle les problèmes de délinquance étaient abordés de manière intégrée dans un contexte social d'ensemble. L'Office des Nations Unies à Vienne encourageait une telle interaction entre le programme en matière de prévention du crime et tous les autres programmes implantés à Vienne : politique sociale et analyse des questions sociales, femmes, famille, groupes vulnérables tels que jeunes, personnes âgées et handicapés, abus et trafic de drogue. Il fallait se féliciter que le Groupe de travail intergouvernemental ait envisagé de renforcer et de doter le secrétariat d'un statut plus élevé au sein de l'Office.

37. La Directrice générale a noté que le Groupe de travail intergouvernemental avait recommandé que la Commission ne soit pas liée par les mandats définis avant sa création. Elle a exprimé l'espoir que la Commission serait créée prochainement et qu'elle fixerait des orientations en ce qui concerne les sujets prioritaires à aborder avant le congrès suivant.

38. Au sujet des congrès, chacun semblait s'accorder désormais pour reconnaître que leur rôle devait évoluer. Plutôt que de négocier de nouveaux instruments, Mlle Anstee était à ce sujet en faveur d'une période de bilan, où l'on évaluerait ce qui pouvait être fait pour améliorer l'application des normes existantes des Nations Unies et d'assistance pratique.

39. En outre, la préparation des congrès sous leur forme présente absorbait beaucoup de temps et des ressources considérables durant quatre années au détriment d'une coopération plus étroite avec les pays en développement qui demandaient une aide. Pour mettre en place un réseau de coopération internationale efficace de lutte contre la criminalité, il était indispensable d'aider les pays qui manquaient de ressources humaines et matérielles nécessaires pour appliquer les normes auxquelles ils avaient souscrit. Il ne fallait pas concevoir la coopération technique comme une entreprise charitable mais comme une activité essentielle, mutuellement avantageuse.

40. La question primordiale était toutefois celle des ressources. Une réforme n'aurait de sens que si des ressources supplémentaires étaient mobilisées pour combler l'écart entre des missions de plus en plus nombreuses et un budget à croissance nulle. Le projet de résolution prévoyait l'application de diverses mesures proposées dans la Déclaration de principes et le Programme d'action "dans la limite de l'ensemble des moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies", formule consacrée de toutes les résolutions. Le redéploiement des ressources au sein de l'Office des Nations Unies à Vienne était impossible en raison de la diminution des moyens disponibles pour les autres programmes et leurs nouveaux mandats. Il était par ailleurs très difficile de transférer des ressources d'autres programmes car le Secrétaire général ne pouvait faire que des propositions et les Etats Membres avaient des difficultés à s'entendre sur les programmes qu'il convenait de réduire.

41. Dans sa note concernant les incidences éventuelles des recommandations sur les ressources de l'Organisation (A/CONF.156/3), le Secrétaire général prévoyait une expansion notable de l'élément coopération internationale du

projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 qu'était en train d'examiner l'Assemblée générale. Des ressources supplémentaires seraient en conséquence nécessaires. Etant donné, cependant, les problèmes de calendrier et les difficultés des opérations de redéploiement, le Secrétaire général proposait de renvoyer la question à la quarante-septième session de l'Assemblée. Cette question épineuse devrait toutefois être abordée à un moment ou à un autre, faute de quoi les recommandations resteraient lettre morte.

42. Les ministres et autres chefs de délégation qui ont participé au débat général ont exprimé leur accord avec les recommandations du Groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer un programme international efficace en matière de criminalité et de justice pénale qui s'était réuni à Vienne du 5 au 9 août 1991. Plusieurs orateurs se sont toutefois déclarés peu satisfaits par l'état des incidences financières éventuelles soumises par le Secrétaire général suite à la réunion de Vienne, dans la mesure où il ne chiffrait ni n'estimait concrètement de telles incidences. Ils ont aussi noté qu'aucun calendrier précis n'était donné pour l'application des recommandations adoptées à Vienne. Pour ces raisons, le rapport ne répondait pas, selon eux, au mandat donné par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/108. La Directrice générale de l'Office des Nations Unies à Vienne a répondu pour préciser les incidences financières de la création de la commission et de la dissolution du Comité ainsi que les procédures éventuelles à suivre.

43. De nombreuses délégations ont souligné la montée inquiétante de la délinquance qui, dans de nombreux pays, avait atteint des niveaux inacceptables. L'extension de la criminalité dans le monde entier pouvait être comparée à une catastrophe écologique. En outre, les experts prévoyaient un avenir alarmant. Les délinquants étaient de plus en plus agressifs et le crime organisé s'infiltrait dans l'Etat et les milieux économiques. La délinquance traditionnelle et moderne, y compris une criminalité ingénieuse dans le domaine de l'informatique, le terrorisme, les activités criminelles organisées, le trafic illicite de drogue, les opérations de blanchiment d'argent et la violence dans les rues créaient un sentiment d'insécurité général. Cette aggravation de la criminalité était en outre très coûteuse en termes humains et financiers et constituait dès lors un obstacle au développement socio-économique. Pour ces raisons, toutes les délégations ont souligné l'importance de la prévention dans la lutte contre la criminalité.

44. Les situations étaient différentes d'un pays à l'autre, mais la hausse des taux de criminalité semblait un phénomène quasi universel. Cette évolution pernicieuse accroissait les pressions exercées sur les systèmes de justice pénale et sur l'ensemble du public. De ce fait, les tribunaux étaient souvent encombrés, les forces de police surchargées et les prisons surpeuplées, tandis que la crainte se répandait dans le public qui demandait des politiques de répression plus efficaces. L'inefficacité de la justice pénale ébranlait la confiance des citoyens dans la capacité des pouvoirs publics de leur pays à les protéger. Le perfectionnement de la délinquance et le coût des activités de justice pénale avaient atteint des proportions telles qu'une réaction concertée des différents pays et de l'ensemble de la

communauté s'imposait car une justice pénale équitable et efficace était une des clefs de voûte de la démocratie. En son absence, la conduite des affaires publiques ne pouvait que périlcliter.

45. Certaines délégations ont déclaré que, si l'on ne pouvait nier le lien entre l'insuffisance ou la déficience du développement et la criminalité, il ne fallait pas oublier que celle-ci était en progression dans la plupart des pays développés. Le développement semblait multiplier les occasions de délinquance et réduire certains facteurs traditionnels qui y étaient associés. Il ne fallait toutefois pas arguer du lien entre criminalité et développement pour s'opposer aux aspirations des populations à l'amélioration de leurs niveaux de vie. En réalité, on pouvait observer dans certains pays une diminution de la criminalité par suite de l'amélioration des conditions de vie.

46. Les pays en développement, du fait de leurs ressources limitées, éprouvaient toutefois des difficultés à mobiliser et à affecter des ressources suffisantes à la prévention et à la répression de la montée de la délinquance. Le nouveau programme devait par conséquent tenir pleinement compte des difficultés et des aspirations de ces pays.

47. Les représentants ont également pris note de la démocratisation remarquable qui était en cours dans de nombreuses régions du monde. L'extension de la liberté de circulation des personnes contribuait à resserrer les liens entre les différents peuples. Ce facteur pouvait contribuer à rendre le monde plus sûr pour chacun. La démocratie ne pouvait toutefois pas éliminer le crime; au contraire, comme le développement, elle pouvait en multiplier les possibilités. C'était le prix de la liberté.

48. Dans ces conditions, il fallait aider aussi bien les pays en développement que les pays accédant à la démocratie dans leur lutte contre la montée de la criminalité. Certes, pour une bonne part, l'assistance en matière de prévention du crime et de justice pénale pouvait être fournie dans le cadre de programmes bilatéraux, mais de nombreux orateurs ont estimé que de tels arrangements étaient désormais insuffisants, en raison de l'internationalisation croissante de la délinquance et de la responsabilité conjointe des nations pour y faire face. Les Nations Unies avaient un rôle majeur à jouer dans la coordination des efforts internationaux ainsi que pour mettre sur pied des projets et servir de centre de liaison entre besoins et sources d'assistance. Tous les projets de ce type pouvaient sans doute être financés à l'aide de contributions volontaires, devaient avoir un thème et un but précis et être efficaces. On pourrait de la sorte obtenir des résultats pratiques indispensables dans le cas des délits en matière d'environnement, comme l'avait montré l'assistance fournie à la suite de la catastrophe de Tchernobyl.

49. Selon certains ministres, il était vital d'améliorer la qualité et l'exactitude des statistiques de la délinquance et notamment d'harmoniser et de normaliser la collecte des données, en particulier sur la délinquance transnationale. Des connaissances objectives dans ce domaine étaient indispensables pour évaluer la criminalité au niveau mondial. Par ailleurs,

le rassemblement de données quantitatives sous forme de statistiques de la criminalité ainsi que de données qualitatives permettrait de dresser un tableau objectif et exact de la délinquance dans les pays. Ce n'était qu'ainsi que l'on pouvait mettre au point des politiques et des stratégies adaptées de prévention de la criminalité. Dans ce domaine, ainsi que dans celui des bases de données et des échanges de renseignements, l'Organisation des Nations Unies devrait continuer à jouer un rôle prépondérant. Plusieurs délégations ont fait part de leur intérêt pour le lancement de projets de coopération technique en vue d'informatiser les renseignements relatifs à la justice pénale.

50. Certaines délégations ont estimé que le temps était venu de convoquer une réunion internationale pour examiner les conditions de l'échange d'informations entre les parties intéressées et elles ont souligné que leur gouvernement était disposé à appuyer la tenue de conversations préliminaires à cette fin.

51. En ce qui concerne les bases de données, beaucoup de délégations ont suggéré que les échanges et le partage de renseignements concernant les crimes transnationaux tels que le terrorisme, les activités criminelles organisées et le blanchiment de l'argent permettraient non seulement de donner plus facilement suite aux demandes d'extradition mais encourageraient aussi l'assistance mutuelle et la coopération.

52. On a aussi fait valoir que l'informatisation des données relatives aux moyens de formation et aux besoins en la matière, recueillies par l'Organisation des Nations Unies avec l'aide des Etats Membres disposés à assurer une telle formation ou demandeurs en ce domaine, pouvait faciliter la centralisation. Ces données pouvaient être utilement diffusées par le réseau mondial d'information sur la criminalité et la justice pénale, instrument de centralisation par le Secrétariat jugé très utile. Selon une délégation, l'élaboration par les Nations Unies d'un glossaire multilingue des termes relatif à la prévention du crime et à la justice pénale faciliterait également la compréhension de concepts communs intéressant la coopération technique.

53. Il a été proposé que tous les pays développés s'engagent à examiner leurs programmes d'aide pour veiller à apporter une contribution réelle et appropriée à la coopération technique en encourageant une bonne administration, grâce à l'amélioration du système de justice pénale. Il apparaîtrait ainsi clairement que la communauté internationale était résolue à porter une attention accrue aux normes de justice pénale et que les projets d'assistance technique visaient à atteindre des résultats concrets. Ces projets pourraient englober des concours au système judiciaire, en apportant une aide dans l'élaboration de nouveaux textes législatifs et l'amélioration des forces de police, afin de renforcer l'état de droit et l'administration de la justice pénale.

54. Dans ce contexte, les pays pouvaient être invités à énumérer leurs besoins de formation dans tous les secteurs de la justice pénale et à proposer des programmes de formation dans leurs domaines de compétence. Un tel système de formation par coopération nécessiterait peu de ressources supplémentaires de la part de l'ONU.

55. L'une des tâches principales du nouveau programme des Nations Unies consisterait à sensibiliser davantage la population à la coopération internationale dans le domaine de la justice pénale et à aider les Etats Membres à acquérir les moyens nécessaires pour promouvoir cette coopération. Cependant, tous les nouveaux projets et les nouvelles démarches de ce type supposaient l'existence d'un secrétariat doté de ressources appropriées. En l'occurrence, la nécessité de mettre à la disposition de l'ONU des ressources humaines et financières suffisantes pour faire face aux exigences grandissantes qui lui étaient présentées en matière de prévention du crime et de justice pénale, compte tenu notamment d'un budget à croissance zéro, a été considérée comme un défi majeur.

56. L'importance des instruments contenant des normes et critères en matière de prévention du crime et de justice pénale qui ont été mis au point par les Nations Unies a été fréquemment soulignée. En effet, non seulement ils servaient de cadre précieux pour l'action des Etats, mais aussi ils avaient constitué la base des travaux des organes créés par les Nations Unies pour lutter contre les graves violations des droits de l'homme. A cet égard, on a souligné le rôle complémentaire des organes intergouvernementaux permanents et des organes constitués d'experts siégeant à titre individuel. L'attention a aussi été appelée sur la complémentarité des programmes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et relatifs à la prévention du crime. De même, les programmes de services consultatifs et d'assistance technique dans ces deux secteurs pouvaient, pour peu qu'ils soient dotés de ressources suffisantes, jouer un rôle vital en aidant les Etats à lutter contre le crime et à promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

57. Tous les orateurs se sont déclarés favorables à la création d'une commission pour la prévention du crime et la justice pénale qui remplacerait l'actuel Comité de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance. La grande majorité des participants pensaient que celui-ci devait être dissous le plus tôt possible. Le dispositif en place n'avait pas permis aux gouvernements de participer suffisamment à la mise au point du programme ou à l'élaboration d'instruments internationaux. Or, c'était aux représentants des gouvernements qu'il appartenait en définitive de rédiger le texte et de s'accorder sur la forme de tout instrument international. Une commission garantirait la participation des gouvernements et, partant, un engagement politique et financier de leur part à l'égard des objectifs du nouveau programme, à condition que cette commission ait une ampleur suffisante garantissant une représentation géographique optimale.

58. Cette commission devrait, en tant que plus haute autorité en matière de prévention du crime et de justice pénale au sein de l'Organisation des Nations Unies, déterminer les priorités du programme et en diriger, surveiller

et réexaminer périodiquement l'application, y compris les préparatifs des congrès quinquennaux. Ce pourrait être par exemple l'instance qui oeuvrerait à l'harmonisation, dans toute la mesure souhaitable, de la législation. Il convenait par ailleurs de définir précisément la relation entre la commission et les congrès dans la résolution qui serait adoptée par la Réunion. La tâche de la nouvelle commission devrait bénéficier de l'appui d'un secrétariat d'une importance proportionnelle à celle-ci. Le service actuel ne disposait pas de ressources nécessaires pour remplir son mandat, et moins encore pour mener à bien un programme de coopération technique développé. Aussi de nombreuses délégations se sont-elles déclarées favorables à son renforcement et à l'allocation de ressources correspondantes. On s'est en outre déclaré également favorable à ce que la nouvelle commission fasse appel à des organisations non gouvernementales et à des experts, car il ne serait pas réaliste d'attendre d'elle qu'elle puisse se passer entièrement de leurs compétences. A cet égard, certains représentants estimaient que le Comité de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance pourrait être maintenu en tant que Sous-Comité permanent d'experts. Ainsi, la communauté internationale continuerait-elle à bénéficier utilement de la vaste expérience de ses membres. D'autres représentants, toutefois, ont déclaré préférer que soient constitués des groupes spéciaux d'experts auxquels seraient confiées des tâches précises. En tout état de cause, on a souligné que le Comité avait eu un rôle extrêmement précieux que la Réunion avait apprécié à sa juste valeur.

59. De nombreux orateurs se sont déclarés favorables au maintien des congrès quinquennaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui constituaient l'une des formes de coopération technique entre les pays. Ils ont convenu, toutefois, que la durée et le champ couvert par ces congrès demandaient à être revus. Ces congrès pourraient, en effet, être axés sur des questions plus précises, orientés sur une action concrète et se concentrer sur l'échange d'information et d'expérience entre experts. De la sorte, ils continueraient à émettre des recommandations utiles. On a également dit que les congrès découlaient d'une obligation contractuelle contractée par l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Commission internationale pénale et pénitentiaire.

60. En outre, un grand nombre de délégations se sont déclarées favorables au maintien de réunions régionales préparatoires aux congrès - qui seraient facultatives - c'est-à-dire que ces réunions pourraient être organisées dans les régions qui le souhaiteraient. A cet égard, les instituts régionaux pourraient jouer un rôle déterminant. De telles réunions étaient une excellente occasion pour les pays des différentes régions d'examiner et de comparer leur position à l'égard des questions dont débattrait le Congrès.

61. On a souligné qu'il fallait choisir le moment opportun pour dissoudre le Comité et créer la nouvelle commission. Il conviendrait que cette dernière commence à fonctionner aussi tôt que possible, c'est-à-dire que sa première session se tienne en 1992 ou au début de 1993, afin d'éviter que ne se crée un vide dangereux. S'il devait en être autrement, on se trouverait dans une situation où, la douzième session du Comité, qui avait été prévue pour le

début de 1992, étant annulée, l'absence d'un organe de supervision affecterait gravement les préparatifs du prochain congrès qui doit se tenir en 1995. On aboutirait à ce résultat qu'au lieu de renforcer le programme on l'affaiblirait.

62. Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à la mise en place d'une fondation internationale pour la prévention du crime. L'Organisation des Nations Unies assurerait la liaison entre la fondation en question et les autres institutions existantes d'une part et les praticiens et décideurs dans les Etats Membres d'autre part.

63. Certaines délégations pensaient qu'il faudrait élaborer une convention internationale de manière à poursuivre les travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la codification du droit pénal international, mais d'autres ont estimé qu'un tel projet était prématuré. Cela prendrait en effet du temps et absorberait des ressources, ce qui, dans la situation actuelle, n'apparaissait pas réalisable. Après avoir examiné les propositions faites par la délégation costa-ricienne, la Réunion a décidé que : a) la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale qui serait établie serait habilitée à envisager l'opportunité d'une convention ou d'un autre instrument; b) la Commission examinerait cette possibilité et se prononcerait à cet égard. Il en a été de même pour la proposition tendant à créer une fondation pour la prévention du crime, proposition qui avait l'appui de nombreux orateurs.

V. DECISIONS PRISES PAR LA REUNION MINISTERIELLE

A. Elaboration d'un programme efficace des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

64. A sa 6e séance, le 23 novembre, le Président du Comité plénier a fait une déclaration, dans laquelle il a informé la Réunion ministérielle de l'issue des consultations officieuses qu'avait tenues le Comité au sujet des recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer un programme international efficace en matière de criminalité et de justice, et a présenté un projet de résolution (A/CONF.156/L.5 et Corr.1) intitulé "Elaboration d'un programme efficace des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale".

65. Le Secrétaire de la Réunion ministérielle a fait une déclaration et a donné lecture de rectifications supplémentaires à apporter au projet de résolution.

66. A la même séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique et le Secrétaire de la Réunion ministérielle ont fait des déclarations.

67. Egalement à la même séance, la Réunion ministérielle a adopté le projet de résolution par acclamation (voir chap. II, sect. A, projet de résolution).

B. Nécessité de la coopération technique dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale

68. A la 6e séance, la Réunion ministérielle était saisie d'un projet de résolution (A/CONF.156/L.3/Rev.1) intitulé "Nécessité de la coopération technique dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale", ayant pour auteurs les Etats suivants : Algérie, Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Israël, Italie, Japon, Mali, Malte, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

69. A la même séance, la Réunion ministérielle a adopté le projet de résolution par acclamation (voir chap. II, sect. B, résolution 1).

C. Institut régional africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

70. A la 6e séance, le représentant de l'Ouganda a présenté, au nom du Japon, du Nigéria et de la Sierra Leone, un projet de résolution (A/CONF.156/L.8) intitulé "Institut régional africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants", qui était libellé comme suit :

"La Réunion ministérielle chargée d'élaborer un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Institut régional africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts énoncés dans la Charte des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Profondément préoccupée par la montée de la criminalité, le danger qu'elle représente pour le bien-être de toutes les nations et son coût élevé sur les plans aussi bien humain que matériel,

Consciente du rôle essentiel de la coopération régionale dans la lutte contre la criminalité et de l'importante contribution que peuvent fournir les instituts interrégionaux et régionaux dans la prévention et le traitement des délinquants,

Rappelant la création récente de l'Institut régional africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en réponse aux demandes de la région africaine et de la plupart des Etats Membres qui souhaitaient voir mettre en place un institut dans cette région pour répondre à ses besoins en matière de recherche, de formation et d'assistance technique,

Consciente qu'un grand nombre des Etats Membres de la région de l'Afrique appartiennent à la catégorie des pays les moins avancés et manquent, partant, des ressources nécessaires pour pouvoir apporter un appui substantiel à l'Institut régional africain,

Consciente également des difficultés auxquelles se heurte l'Institut régional africain, qui l'empêchent de contribuer comme il devrait pouvoir le faire à la lutte contre la criminalité dans la région,

1. Fait appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte tout le soutien possible, y compris un soutien financier, à l'Institut régional africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants afin qu'il puisse atteindre ses objectifs, en particulier en matière d'information, d'assistance technique, de recherche et de collecte de données;

2. Prie le Secrétaire général de faire des propositions précises à l'Assemblée générale concernant le renforcement de l'Institut régional africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants dans les limites des ressources globales du budget de l'exercice biennal 1992-1993;

3. Décide d'examiner à sa quarante-septième session, au titre du point intitulé 'Prévention du crime et justice pénale' la suite donnée à la présente résolution."

71. En présentant le projet de résolution, le représentant de l'Ouganda a fait ressortir le rôle essentiel de la coopération régionale et la contribution que pouvaient fournir les instituts interrégionaux et régionaux dans la lutte contre la criminalité. Il a évoqué les difficultés auxquelles se heurtait l'Institut régional africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants pour ce qui était de jouer ce rôle et a souligné la grande importance qu'attachait son pays aux travaux de l'Institut et le souci qu'il avait d'assurer son bon fonctionnement.

72. A l'issue de consultations et dans un esprit d'accommodement, le représentant de l'Ouganda a, à son corps défendant, retiré le projet de résolution, étant entendu qu'une proposition similaire serait soumise à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session. Il a regretté qu'il n'ait pas été possible, faute de temps, de se prononcer au sujet du projet de résolution. Il a exprimé l'espoir que toutes les délégations représentées à la Réunion ministérielle pourraient appuyer la proposition lors de la

quarante-sixième session de l'Assemblée générale, où celle-ci serait examinée en même temps que les autres questions pertinentes dans le contexte du rapport du Secrétaire général concernant l'issue de la Réunion ministérielle et le rapport de cette dernière.

D. Opportunité d'une convention ou d'un autre instrument international

73. Sur proposition du Président, la Réunion ministérielle a décidé d'approuver l'inclusion, dans le compte rendu du débat général, du texte suivant qui avait été arrêté au sein du Comité plénier :

"Après avoir examiné les propositions faites par la délégation costa-ricienne, la Réunion a décidé que : a) la commission pour la prévention du crime et la justice pénale qui serait établie serait habilitée à envisager l'opportunité d'une convention ou d'un autre instrument; b) la commission examinerait cette possibilité et se prononcerait à cet égard."

VI. ADOPTION DU RAPPORT DE LA REUNION MINISTERIELLE

74. A sa 6e séance, le 23 novembre, la Réunion ministérielle chargée d'élaborer un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale a adopté son rapport (A/CONF.156/L.4 et Add.1).

VII. CLOTURE DE LA REUNION

75. Après l'adoption du rapport, le représentant du Nigéria a présenté un projet de résolution (A/CONF.156/L.7) intitulé "Election de M. Boutros Ghali au poste de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies", qui avait pour auteurs les Etats suivants : Algérie, Argentine, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Indonésie, Israël, Italie, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Soudan, Swaziland, Tchad, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zimbabwe.

76. A la même séance, il a été annoncé que tous les Etats Membres et les observateurs participant à la Réunion ministérielle souhaitaient être coauteurs du projet de résolution.

77. La Réunion ministérielle a alors adopté le projet de résolution par acclamation (voir chap. II, sect. B, résolution 2).

78. Egalement après l'adoption du rapport, le représentant de l'Arabie saoudite, Président du Comité plénier, a présenté un projet de résolution (A/CONF.156/L.6) intitulé "Remerciements au Gouvernement et au peuple français".

79. La Réunion ministérielle a adopté le projet de résolution par acclamation (voir chap. II, sect. B, résolution 3).

80. Le Président a fait une déclaration et a prononcé la clôture de la Réunion ministérielle.

ANNEXE

Liste des documents dont la Réunion ministérielle était saisie

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre ou description</u>
A/44/6/Rev.1	4	Extrait du budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991
A/45/6/Rev.1	4	Extrait du plan à moyen terme pour la période 1992-1997
A/45/629	4	Rapport du Secrétaire général sur l'application des conclusions du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants
A/46/6, chap. 21	4	Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993
A/46/363	4	Rapport du Secrétaire général sur la prévention du crime et la justice pénale
A/AC.239/CRP.2	5	Avenir du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale : plan de restructuration du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, document présenté par l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (HEUNI) affilié à l'Organisation des Nations Unies
A/CONF.144/28/Rev.1	4	Rapport du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants
A/CONF.156/1	3	Ordre du jour provisoire annoté
A/CONF.156/2	4	Rapport de la réunion du Groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer un programme international efficace en matière de criminalité et de justice, qui a eu lieu à Vienne du 5 au 9 août 1991

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre ou description</u>
A/CONF.156/3	4	Note du Secrétaire général sur les incidences éventuelles du programme proposé par le Groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer un programme international efficace en matière de criminalité et de justice sur les ressources et l'organisation du Secrétariat
A/CONF.156/4	5	Lettre datée du 8 novembre 1991, adressée au Secrétaire général par le Premier Représentant suppléant du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies
A/CONF.156/CRP.1	5	Projet de convention internationale sur la coopération en matière de prévention du crime et de justice pénale
A/CONF.156/INF.1	-	Informations à l'intention des participants
A/CONF.156/INF.2	-	Liste des participants
A/CONF.156/L.1	3	Organisation des travaux de la réunion
A/CONF.156/L.2	4	France : amendements proposés au projet de résolution figurant dans le document A/CONF.156/2
A/CONF.156/L.3/Rev.1	6	Algérie, Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution révisé
A/CONF.156/L.4 et Add.1	7	Projet de rapport de la Réunion ministérielle
A/CONF.156/L.5	6	Projet de résolution présenté par le Président du Comité plénier, M. Ibrahim Mohamed Al Awaji (Arabie saoudite)
A/CONF.156/L.6	-	Arabie saoudite : projet de résolution

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre ou description</u>
A/CONF/156/L.7	-	Algérie, Argentine, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Indonésie, Israël, Italie, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Soudan, Swaziland, Tchad, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zimbabwe, ainsi que tous les Etats Membres et les observateurs participant à la Réunion ministérielle : projet de résolution
A/CONF.156/L.8	6	Japon, Nigéria, Ouganda, Sierra Leone et Soudan : projet de résolution
E/1990/31/Add.1	4	Rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur la nécessité d'établir un programme international efficace concernant la criminalité et la justice
